Ville de Mont-Saint-Hilaire
Bureau du greffier
Hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire
100, rue du Centre-Civique

**AVIS PUBLIC**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 1235-25**
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**

**DEMANDE DE CONFORMITÉ À LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC**
**----------**

AUX PERSONNES HABILES À VOTER ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire.

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Que suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 18 mai 2023, le conseil municipal a adopté, lors d'une séance ordinaire tenue le 5 juin 2023, le Règlement numéro 1235-25, intitulé : **« Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 1235 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé et au plan d'urbanisme durable modifié en créant la zone C-10-1 à même la zone C-10 afin d'encadrer les usages autorisés »**.

L'objet du Règlement numéro 1235-25 est d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé et au plan d'urbanisme durable modifié (Règlement numéro 1230 et modifié par le Règlement 1230-4 intitulé : « Règlement amendant le Règlement du plan d'urbanisme durable numéro 1230 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé et ainsi corriger la limite de la zone agricole permanente pour trois secteurs sur le territoire de la ville de Mont-Saint-Hilaire »).

Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité peut demander, par écrit, à la Commission municipale du Québec, son avis sur la conformité du Règlement numéro 1235-25 au plan d'urbanisme durable, soit le Règlement numéro 1230.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la ville de Mont-Saint-Hilaire, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du Règlement numéro 1235-25 modifiant le Règlement de zonage numéro 1235 au plan d'urbanisme durable dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent.

Le règlement est disponible pour consultation au bureau de la greffière, aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville, soit le lundi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du mardi au jeudi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 15 à 12 h. ou sur le site internet de la Ville à l'adresse : www.villemsh.ca sous la section « Règlements d'urbanisme en cours d'adoption ».

**CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ**

Toute personne qui, le 5 juin 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et

- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique non-résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui, le 5 juin 2023, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui, le 5 juin 2023, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 juin 2023, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À MONT-SAINT-HILAIRE,
Ce 14 juin 2023

(S) *Michel Poirier*

_____

MICHEL POIRIER,
GREFFIER ADJOINT